OFFICIEL JOURNAL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ACHAT ABONNEMENT ANNUEL **ANNONCES** 1 à 12 pages...... 200 F • Récépissé de déclaration d'associations 10 000 F 16 à 28 pages 600 F • TOGO...... 20 000 F • Avis de perte de titre foncier (1er et 2e 32 à 44 pages 1000 F AFRIQUE...... 28 000 F 48 à 60 pages 1500 F Plus de 60 pages 2 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F • Certification du JO 500 F

N.B.: Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE **TOGOLAISE**

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRÊTES **ET DECISIONS**

ARRETES

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue

2024

11 avr.-Arrêté n°1283/MFPTDS/DS/SG plaçant un fonctionnaire dans la position de disponibilité

DECISIONS

Ministère de l'Economie et des Finances

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche 2024

08 avr.-Décision Interministérielle n°162/MEF/MESR autorisant le

paiement des frais d'inscription administrative, pédagogiques et d'encadrement de l'étudiante BOSSOU Assiomé Jovana Shauna, inscrite à l'Université Iba Der Thiam de Thiès au Sénégal..... 08 avr.-Décision Interministérielle n°163/MEF/MESR autorisant le

paiement des frais de formation à une étudiante inscrite à

l'Université des Sciences Techniques et des Technologies de Bamako au Mali pour régularisation	4
08 avrDécision Interministérielle n°164/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant OTOTE Agbissoh Donatien inscrit à l'Université Politécnica en Espagne pour régularisation	4
08 avrDécision Interministérielle n°165/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant ATCHOLI Stéphane inscrit au Conservatoire National des Arts et Métiers CNAM en France	5
08 avrDécision Interministérielle n°166/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant TCHAMIE Kibalo Georges, inscrit à l'institut 21e au Burkina-Faso	5
08 avrDécision Interministérielle n°167/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant KOADIMA Pouguime inscrit à EAST University en Chypre	6
08 avrDécision Interministérielle n°168/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription administrative, pédagogique et d'encadrement à l'Université Iba Der Thiam de Thiès au Sénégal de l'étudiant NOELAKI Samtou Qentin	6
08 avrDécision Interministérielle n°169/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant LAODJASSONDO Londou Hardy inscrit à l'Ecole Nationale Supérieure de	
l'Electronique et de ses Applications en France	7

08 avr.-Décision Interministérielle n°170/MEF/MESR autorisant le paiement des droits d'inscription administrative, pédagogique et

d'encadrement à l'Université de Thiès au Sénégal de l'étudiante

KUIGAN Ahoefa Marie-Simone.....

08 avr.-Décision Interministérielle n°171/MEF/MESR autorisant le paiement de primes de soutenance à des étudiants togolais

anciens boursiers de l'étranger.....

08 avrDécision Interministérielle n°172/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription et de scolarité du premier et second semestre de l'étudiante BALIDJEYI Pidé Ida inscrite à Euromed de Dakar au Sénéganal pour régularisation	10	08 avrDécision Interministérielle n°185/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de formation à l'Ecole Nationale de la Statistique et l'Analyse Economiques (ENSAE) d'Abidjan en Côte-d'Ivoire de l'étudiant GBONOU Kossi Richard	18
08 avrDécision Interministérielle n°173/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription et de scolarité du premier et second semestre de l'étudiante BALIDJEYI Pidé Ida inscrite à Euromed		08 avrDécision Interministérielle n°186/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de formation à IESEG en France de l'étudiant SESSENOU Kossi François Christ pour régularisation	18
scolarité de l'étudiante TAAMA Bami-Rem Justine inscrite à SAS ESGCV-NARRATIV en France pour régularisation	11	08 avrDécision Interministérielle n°187/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de formation de l'étudiante EDJIDOMELE	
08 avrDécision Interministérielle n°174/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de formation de deux (02) étudiants inscrits à		Dominique Nelima Afiwa, à university of Cape Coast au Ghana pour régularisation	19
l'université Félix Houphouët Boigny en côte d'ivoire pour régularisation	11	17 avrDécision Interministérielle n°209/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité de mademoiselle TORA Sountéa Déyane, inscrite à l'Ecole d'ingénieurs de Lyon (ECE) pour	
08 avrDécision Interministérielle n°175/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant AWLIME Mawusse		régularisation	19
Nicolas, inscrit à Skema Business School en France pour régularisation	12	17 avrDécision Interministérielle n°210/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation de l'étudiant FIGAH Kodjo Jean, inscrit à l'Université Ouagal, Pr. Joseph KI -ZERBO au	
08 avrDécision Interministérielle n°176/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription dérogatoire et pédagogique		Burkina-Faso pour régularisation	20
dérogatoire de l'étudiant GUIDIGAN Kodjo inscrit à l'Université des Sciences Techniques et des Technologies de Bamako au Mali	13	17 avrDécision Interministérielle n°211/MEF/MESR autorisant le paiement des droits d'inscription et des frais de scolarité à l'institut Supérieur de Multimédia de Dakar au Sénégal de l'étudiant, TEOU	21
08 avrDécision Interministérielle n°177/MEF/MESR autorisant le		Komlan Mazamesso Clément	21
paiement des frais de scolarité et droits d'inscription de l'étudiante SEIDOU Kossiwa à l'institut de Formation en Administration et Création d'Entreprises (IFACE) de l'Université Cheick Anta Diop		paiement des frais d'inscription et des frais annexes à l'Université UClouvain en Belgique pour régularisation	21
de Dakar au Sénégal	13	17 avrDécision Interministérielle n°214/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation de l'Université	
08 avrDécision Interministérielle n°178/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription et de scolarité de l'étudiant ADOM'MEGAA Laris Moïse,inscrit à l'Université Iba Der Thiam de		Félix Houphouët Boigny d'Abidjan Cocody en Côte d'ivoire de l'étudiant MABANTEY Siegfried Dametote pour régularisation	22
Thiès au Sénégal pour régularisation	14	17 avrDécision Interministérielle n°215/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiante ATTISSOH Ayélé Sylvia Laure inscrite à l'Université d'Abomey Calavi au Bénin	22
paiement des frais de scolarité de l'étudiant KOLEGAIN, Komlan Joseph inscrit à CY Université en France pour régularisation	14	17 avrDécision Interministérielle n°216/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de formation à un étudiant togolais boursier du	
08 avrDécision Interministérielle n°180/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiante KOMLAN Essi		gouvernement togolais inscrit à Guiford Collège aux Etats-Unis d'Amérique	23
Yédidiah Faako, inscrite à MBS Education en France pour régularisation	15	17 avrDécision Interministérielle n°217/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiante DOUTI Dametotin	
08 avrDécision Interministérielle n°181/MEF/MESR autorisant le		Nadège,inscrite à l'institut 21e au Burkina Faso	24
paiement des frais de formation aux Grandes Ecoles des Métiers (GEMA) de Toulouse en France de Mademoiselle TCHAMDJA Mèheza Mellissa pour régularisation	15	17 avrDécision Interministérielle n°218/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation de monsieur DJAGBARE Pamane, inscrit en 4ère année de thèse de doctorat	
08 avrDécision Interministérielle n°182/MEF/MESR autorisant le		à l'Université Ouaga Í, Pr. Joseph Ki-Zerbo au Burkina-Faso	24
paiement des frais d'inscription administrative, pédagogique et d'encadrement de l'étudiante APEMAGNON Audrey Laurie Eméfa, inscrite à l'Université Iba Der Thiam de Thiès au Sénégal	16	17 avrDécision Interministérielle n°219/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation de DOVO Essi Etonam, étudiante inscrite à l'Université Ouaga I, Pr Joseph Ki-Zerbo au Burkina-Faso	25
08 avrDécision Interministérielle n°183/MEF/MESR autorisant le paiement des droits de scolarité de l'étudiante KOBE Esso-Guedi boursier du gouvernement togolais inscrit à l'institut Supérieur de		17 avrDécision Interministérielle n°220/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription, de scolarité du 1er et 2ème	-
l'Aéronautique et de l'Espace de Toulouse en France pour régularisation	17	semestre de l'étudiante inscrite à l'institut Privé de Formation et	25
08 avrDécision Interministérielle n°184/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de formation à Charda University en Inde de		17 avrDécision Interministérielle n°221/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de réinscription, de scolarité du premier semestre, des frais de scolarité du second semestre des étudiants	
l'étudiante KOUMEDJRO Adjowavi Wosséda	17	togolais inscrits à Euromed Université de Dakar au Sénégal	26

27

28

17 avrDécision Interministérielle n°222/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription, de scolarité, de travaux pratiques de visite médicale et des frais de dossier d'examen national de l'étudiante GAVI-AHOLOU Aloali Benedicta inscrite à IRGIR africa University au Bénin pour régularisation
17 avrDécision Interministérielle n°223/MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation de l'étudiant SETOR Marins Ayaovi, inscrit à l'Université Ouaga I, Pr. Joseph Ki-Zerbo au Burkina-Faso pour régularisation
17 avrDécision Interministérielle n°224/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de formation de l'étudiante KPATCHA Hilary, inscrite à IESEG School of Management pour régularisation

SOMMAIRE PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRÊTES ET DECISIONS

ARRETES

ARRETE N°1283/MFTPTDS/DS/SG du 11/04/2024

plaçant un fonctionnaire dans la position de disponibilité

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL

Vu la loi n°2013-002 du 21 janvier 2013, portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n°2015-120/PR du 14 décembre 2015, portant modalités communes d'applications du statut général de la fonction publique togolaise;

Vu le bordereau d'envoi n°0098/MEF/SG/DAC du 13 mars 2024, du ministre de l'Economie et des Finances:

ARRETE:

<u>Article premier</u>: Monsieur FANGNON Howoanou Adjewoda, n°mle 063037-F, administrateur des finances de 2e classes 2e échelon (grade A1-indice 2490), relevant du ministère de l'économie et des finances, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité pour études, pour une durée de cinq (05) ans, valable du 1er avril 2024 au 31 mars 2029 inclus en application des dispositions de l'article 108 alinéa 2 de la loi n°2013-002 du 21 janvier 2013.

<u>Art. 2</u>: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 avril 2024

Le ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue Social

Gilbert B. BAWARA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 162/MEF/MESR du 08 avril 2024

autorisant le paiement des frais d'inscription administrative, Pédagogiques et d'encadrement de l'étudiante BOSSOU Assiomé Jovana Shauna, inscrit à l'Université Iba Der Thiam de Thiès au Sénégal.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE.

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 205/MEF/MESR du 10 mai 2023 autorisant le paiement des frais d'inscription administrative, pédagogiques et d'encadrement de l'étudiante BOSSOU Assiomé Jovana Shauna, inscrit à l'Université Iba Der Thiam de Thiès au Sénégal ;

Vu la facture proforma n° 105 du 18 janvier 2024 relative aux frais d'inscription administrative, pédagogique et d'encadrement de l'étudiante BOSSOU Assiomé Jovana Shauna ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant de huit cent mille (800.000)F cfa est accordé à l'Université lba der Thiam de Thies au Sénégal pour servir de paiement des frais d'inscription administrative, pédagogique et d'encadrement de mademoiselle BOSSOU Assiomé Jovana Shauna, étudiant boursier du gouvernement togolais inscrit en Master 2 en médecine dans ladite Université au titre de l'année universitaire 2023-2024.

<u>Art. 2</u>.: Le montant total de ces frais d'inscription administrative, pédagogique et d'encadrement soit, huit cent mille (800.000)F cfa sera mandaté par les soins du service des Finances et versé sur le compte :

N° de compte : Banque Atlantique SN13704001 081789510082 65

Iban: SN08 SN13 70400108178951008265

Swift: ATSNSNDAXXX

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u> : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 163 /MEF/MESR du 08 avril 2024

autorisant le paiement des frais de formation à une étudiante inscrite à l'Université des Sciences Techniques et des Technologies de Bamako au Mali pour régularisation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE,

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours :

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 224/MEF/MESR du 10 mai 2023 autorisant le paiement des frais de formation à une étudiante inscrite à l'Université des Sciences Techniques et des technologies de Bamako au Mali pour régularisation ;

Vu la facture proforma du 13 novembre 2023 relative aux frais de formation de l'étudiante BOMBONNE Mayi :

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant de deux millions neuf cent quatre-vingt mille (2.980.000) F cfa est accordé à l'Université des Sciences Techniques et des Technologies de Bamako au Mali pour servir de paiement des frais de formation de mademoiselle BOMBONNE Mayi, étudiante boursière du gouvernement togolais, inscrite en 5° année D.E.S en Anatomie Cytologie Pathologiques dans ladite Université au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

Art. 2: Le montant total de ces frais de formation soit, deux millions neuf cent quatre-vingt mille (2.980.000) F cfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressée.

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u>. La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 164/MEF/MESR du 08 avril 2024

autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant OTOTE Agbissoh Donatien inscrit à l'Université Politécnica en Espagne pour régularisation

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE,

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°734/MEF/MESR du 29 novembre 2023 autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant OTOTE Agbissoh Donatien, inscrit à l'université Politécnica en Espagne pour régularisation ;

Vu la copie de versement du 11 septembre 2023 relatve aux frais de scolarité de monsieur OTOTE Agbissoh Donatien ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant de trois cent quatre-vingtseize euros onze centimes (396,11) soit, deux cent cinquante-neuf mille huit cent trente et un (259.831)Fcfa est accordé à l'Université de Politécnica en Espagne, pour servir de paiement des frais de scolarité de monsieur OTOTE Agbissoh Donatien, boursier du gouvernement togolais inscrit en 2º année de Doctorat en Science Juridique dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

Art. 2: Le montant total de ces frais de scolarité soit, deux cent cinquante-neuf mille huit cent trente et un (259.831)Fcfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressée.

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N°165/MEF/MESR du 08 avril 024

autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant ATCHOLI Stéphane inscrit au Conservatoire National des Arts et Métiers CNAM en France.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE,

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 484/MEF/MESR du 24 août 2023 autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant ATCHOLI Stéphane inscrit au conservatoire nationale des arts et métiers CNAM en France ;

Vu la facture proforma n° 2023/24-00005 du 11 octobre 2023 relative aux frais de scolarité de l'étudiant ATCHOLI Stéphane, inscrit au Conservatoire National des Arts et Métiers CNAM en France ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant de deux mille neuf cent quarante (2940)euros soit, un million neuf cent vingthuit mille cinq cent quatorze (1.928.514)Fcfa est accordé au Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) en France pour servir de paiement des frais de scolarité de monsieur ATCHOLI Stéphane, boursier du gouvernement togolais inscrit dans ladite école au titre de l'année universitaire 2023-2024.

Art 2: Le montant total de ces frais de scolarité soit, un million neuf cent vingt-huit mille cinq cent quatorze (1.928.514)Fcfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de ('Ambassade du Togo en France - 8, Rue Alfred Roll de l'ambassade du Togo à Paris au profit de l'intéressé.

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N°166/MEF/MESR du 08 avril 2024

Autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant TCHAMIE Kibalo Georges, inscrit à l'institut 2iE au Burkina-Faso.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE,

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministérielle n° 146/MEF/MESR/SG/DBS du 13 décembre 2021 portant plafonnement de la prise en charge des frais de formation des bénéficiaires de bourses du gouvernement togolais pour les études à l'étranger,

Vu la décision interministérielle n°287/MEF/MEF du 7 juin 2023 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais boursiers inscrits des universités, écoles et instituts au Burkina-Faso;

Vu les factures proforma n°006/ED/DR/2023 du 19 janvier 2023 et 006/ED/DR/2023 du 18 avril 2023 relative aux frais de scolarité de l'étudiant TCHAMIE Kibalo Georges,

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant de six millions (6.000.000) F cfa est accordé à l'institut 2iE au Burkina-Faso pour servir de paiement des frais de scolarité de l'étudiant TCHAMIE Kibalo Georges, boursier du gouvernement togolais inscrit en 3eme année de thèse de doctorat en Génie Civil dans ledit Institut au titre des années universitaires 2022-2023 et 2023-2024.

<u>Art. 2</u>: Le montant total de ces frais de scolarité soit, **six** millions (6.000.000) F cfa sera mandaté par les soins du sen/ice des Finances et viré sur le compte :

Bank of Africa Ouagadougou

Intitulé du compte : Fondation 2iE/Scolarité Iban : BF42 BF08 4010 0100 1415 2100 0310

Swift: AFRIBFBF

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES

<u>Art. 4</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N°167/MEF/MESR du 08 avril 2024

autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant KOADIMA Pouguime inscrit à EAST University en Chypre.

LE MINISTRE DE L ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE.

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours :

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°564/MEF/MESR du 19 septembre 2023 autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant KOADIMA Pouguime inscrit à EAST University en Chypre pour régularisation ;

Vu le bulletin de versement du 19 septembre 2023 relatif aux frais de scolarité de monsieur KOADIMA Pouguime ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant de mille cent soixante-dixsept (1177) euros soit, sept cent soixante-douze mille soixante un (772.061)Fcfa est accordé à ESAT University en Chypre, pour servir de paiement des frais de scolarité de monsieur KOADIMA Pouguime, boursier du gouvernement togolais inscrit dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023-2024. Art. 2: Le montant total de ces frais de scolarité soit, sept cent soixante-douze mille soixante un (772.061) Fcfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo viré sur le compte :

NEAR EAST UNIVERSITY-EURO BANK DETAILS EURO ACCOUNT-(€)

Bank : Turkiye Is Bankasi

Branch code: 6818

Account Name: Near East University (053)

Account No : 40581 (Euro) Swift : ISBKTRISXXX

IBAN : TR66 0006 4000 0026 8180 040581

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert

<u>Art. 4</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Maiesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 168 /MEF/MESR du 08 avril 2024

autorisant le paiement de frais d'inscription administrative pédagogique et d'encadrement à l'Université IBA DER Thiam de Thiès au Sénégal de l'étudiant NOELAKI Samtou Quentin.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE,

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°512/MEF/MESR du 24 août 2024 autorisant le paiement de frais d'inscription administrative, pédagogique et d'encadrement à l'Université Iba Der Thiam de Thiès (UFR Santé) au Sénégal de l'étudiant NOELAKI Samtou Quetin ;

Vu la facture proforma n°102 du 12 janvier 2024 relative aux frais d'inscription administrative, pédagogiques et d'encadrement de l'étudiant NOELAKI Samtou Quentin;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant de huit cent mille (SOO.OOO)Fcfa est accordé à l'Université IBA DER Thiam de Thiès au Sénégal pour servir de paiement des frais d'inscription administrative, pédagogique et d'encadrement de monsieur NOELAKI Samtou Quentin, étudiant boursier du gouvernement togolais inscrit en Master 2 en médecine dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023-2024 suivant détail ci-après:

inscription administrative
 inscription pédagogique
 frais d'encadrement
 10.000Fcfa
 40.000Fcfa
 750.000Fcfa

800.000Fcfa

<u>Art. 2</u>: Le montant total de ces frais d'inscription, administrative et pédagogique **soit**, **huit cent mille** (800.000)Fcfa cfa sera mandaté par les soins du sen/ice des Finances et viré sur le compte :

Consulat du Togo au Sénégal

Code banque SN 094 Code guichet : 01002 N° compte : 1000 1728 0001

Rib : 41

Swift: ECOCSNDA

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u>. La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N°169/MEF/MESR du 08 avril 2024

autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant LAODJASSONDO Londou Hardy inscrit à l'Ecole Nationale Supérieure de l'Electronique et de ses Application (ENSEA) en France.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE, Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours :

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours :

Vu la décision interministérielle n° 524/MEF/MESR/SG/ DBS du 24 août 2023 autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant LAODJASSONDO Londou Hardy, inscrit à l'Ecole Nationale Supérieure de l'Electronique et de ses Application (ENSEA) France ;

Vu le reçu de règlement du 4 septembre 2023 relative aux frais de scolarité de l'étudiant LAODJASSONDO Londou Hardy, inscrit à l'Ecole Nationale Supérieure de l'Electronique et de ses Applications(ENSEA) en France;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant de huit cent soixante-seize (876) euros soit, cinq cent soixante-quatorze mille six cent dix-huit (574.618)FCFA est accordé à l'Ecole Nationale Supérieure de l'Electronique et de ses Applications (ENSEA) en France pour servir de paiement des frais de scolarité de monsieur LAODJASSONDO Londou Hardy, boursier du gouvernement togolais inscrit dans ladite école au titre de l'année universitaire 2023-2024.

Art. 2: Le montant total de ces frais de scolarité soit, cinq cent soixante-quatorze mille six cent dix-huit (574.618)FCFA sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de l'Ambassade du Togo en France - 8, Rue Alfred Roll de l'ambassade du Togo à Paris au profit de l'intéressé.

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u>. La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 170 /MEF/MESR du 08 avril 2024

autorisant le paiement des droits d'inscription administrative, pédagogique et de frais d'encadrement à l'Université de Thiès au Sénégal de l'étudiante KUIGAN Ahoefa Marie-Simone.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE,

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours :

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 506/MEF/MESR du 24 août 2023 autorisant le paiement des droits d'inscription administrative, pédagogiques et d'encadrement à l'Université de Thiès au Sénégal de l'étudiante KUIGAN Ahoefa Marie-Simone ;

Vu la facture proforma n°100 du 5 janvier 2024 relative aux droits d'inscription administrative et pédagogique, et d'encadrement de mademoiselle KUIGAN Ahoefa Marie- Simone;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant d'un million cinquante mille (1.050.000)F cfa est accordé à l'Université de Thiès au Sénégal, pour servir de paiement des droits d'inscription administrative, pédagogique et d'encadrement de l'étudiante KUIGAN Ahoefa Marie-Simone, boursière du gouvernement togolais inscrite en Master 1 en Pharmacie dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023-2024 suivant détail ci-après:

Frais de formation (encadrement)
 Frais d'inscription administrative
 Frais inscription pédagogique
 1.000.000F cfa
 10.000F cfa
 40.000F cfa

1.050.000F cfa

<u>Art. 2</u>: Le montant total de ces frais et droits d'inscription administrative et pédagogique soit, un million cinquante mille (1.050.000) cfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré sur le compte :

Consulat du Togo au Sénégal

Code banque SN 094 Code guichet: 01002

N° compte: 1000 1728 0001

Rib: 41

Swift: ECOCSNDA

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N°171 /MEF/MESR du 08 avril 2024

autorisant le paiement de primes de soutenance à des étudiants togolais anciens boursiers de l'étranger.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, des stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la liste n°056/MESR/SG/DBS du 13 février 2024 relative à la liste des étudiants bénéficiaires des primes de soutenance au titre de l'année 2022-2023 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier: Un montant de cent cinquante mille (150.000) Fcfa est accordé à chacun des étudiants togolais, anciens boursiers de l'étranger, pour servir de remboursement de frais d'impression et de soutenance de leur thèse de doctorat au titre de l'année universitaire 2022-2023, suivant détails ci-après:

Parcours doctorat

a-/SENEGAL

- 1 ASSOGBA Ognadon
- 2 EDJEOU Bilizimbéyé
- 3 ISSIFOU Moutarou
- 4 SEMA Gado
- 5 YOMA Maniwa Esso Solim Christelle

b-/ MALI

6- AGBETOHOZOU ELONTODE Essenam Certrude

c/ CHINE

- 7 BROOHM Kote
- 8 DISSANI Badoubatoba Mathieu
- 9 DJATOUBAI Essossimna
- 10 GNAMEY Abla Judith Estelle
- 11 VIDJRO Olivia Ewi

d/Tunisie

12 - LALLE Yandja

e/ CÔTE D'IVOIRE

- 13 ADDABLAH Ameyo Yayra Audrey
- 14 KODJO Waïna
- 15 TEVI Anani Amen

f/CUBA

- 16 ADIKPIYI Gnimh Eugénie
- 17 AGATE Essohanam Théodore
- 18 AMAKOUE Asseham Dieudonne
- 19 AWIZOBA Essoham Judith Koboyoh Elka
- 20 OURO-AGORO Chakirou

g/BURKINA-FASO

- 21 BIGNAN-KAGOMNA Bouwèreou
- 22 SEMEKONAWO Kokou Prosper

h/France

- 23 AMOUDJI Amivi Eméfa Félicité
- 24 ELO Kossi Venouye
- 25 TEKO Ekoué

Soit: 150.000F x 25 = 3.750.000 F CFA

<u>Art. 2</u>: Un montant de cent mille (100.000) Fcfa est accordée à chacun des étudiants togolais, anciens boursiers de l'étranger, pour servir de remboursement de frais d'impression et de soutenance de leur mémoire de Master et de diplôme d'ingénieur d'Etat au titre de l'année universitaire 2021-2022, suivant détails ci-après:

Parcours Master

i-/MAROC:

- 1 ADUAYOM Apéliké Martial
- 2 AKPALU Komla Julien
- 3 AMLALO Komla Maxime
- 4 ATIKPATI Foluke Timothee
- 5 BANYETIKPENI Damintote

- 6 BEKELE Nabiyou Leleng
- 7 BIAOUAïcha
- 8 COUBAGEAT Abdel-Hakim
- 9 DOUTI Dindane Espoir
- 10 EGLE Akou Emma
- 11 FANGBEDJI Essi Reine
- 12 FAYA Essowèdéo Frédéric
- 13 GBOGBO Kodjo Jérémie
- 14 GBOTCHO Agbozouhouè
- 15 GOTHMA Yedoumame Jerard
- 16 KAMBIA Pouwédéou
- 17 KARAN Malankya Béni
- 18 KOGNOWE Essoahanim-Dong Boris
- 19 KOUGBEAME Nazoba Kossi Parfait
- 20 KOUTOUMBOGA Bakota
- 21 LAMBONI Palamang Ayaba Reine
- 22 MISSEWOU Yao Boris-Anthelme
- 23 MONTCHON Yawa Bédicte Elom
- 24 N'KOUBA Likpalmo Marius
- 25 SANOU Kwakou Etienne
- 26 SOSSOU Mimi Aimée
- 27 TCHADOM Dondja Ismaël

J/CHINE

- 28 ABLIMI Essossinam Cyrille
- 29 MISSITE Gnanta Maxime Lionel
- 30 OMOROU Moussa
- 31 TILIWA Essodézam Sylvain

k-/ ALGERIE

- 32 AMEGAVI-JOHN Jeannette Viwoassi Dzigbodi
- 33 AVISSEY Akou Diane
- 34 KPETIGO Eli Dorcas
- 35 SALIFOU Abdouganiou

I/France

- 36 ADJOLOKOU Eyaba
- 37 AGBOMEDJI Kokouvi Lucien
- 38 MINLEKIB Daname Fabienne
- 39 SOGOYOU Gnouvaro Zissler
- 40 TCHONA Solim
- 41 TSIKPLONOU Nuse Christ Keven

m/ SENEGAL

- 42 AGNIDOUH Honoré Godson
- 43 AWOKOU Afadonougbo Kokou
- 44 BALO Méwé Elvis
- 45 DAPOUGUIBE Lannoume
- 46 GMADJOM Napo
- 47 KOMBATE Kamba Florent
- 48 KPOGO Tétégan Iswano

n/INDE

49 - DOKOU Etsè Koffi Georges

50 - YANDJA Lalle

0/ RUSSIE

51 - KEYELA Patatcona

52 - SAKITE koku Agbenoxevi

r/BURKINA-FASO

53 - AHAMADAH Vigiles Ade-Bayo

54 - APEZOUKE Komlanvi Josias

55 - GOMEZ Anoumou Tio

56 - KAKPO Kossi

57 - LARE Lamissi

p/ BENIN

58 - AZAMETY Kossi Mawuvi

g/TUNISIE

59 - ADJAWLOR Koami

60 - KILI Mata'Ani Marie-Madeleine

61 - SALAMI SALIFOU Koudira

62 - POKO Atiyodi

r/ CAMEROUN

63 - AKOU-EDI Joël Leleda

64 - KODJO Yawo

65 - KOMOU Pyabalo Victor

s/ GANADA

66 - EFIO AKOLLY Akossiwa Constance

t/SERBIE

67 - KUMAHOR Harold Selassee Komlah

Soit: 100.000F x 67 = 6.700.000F CFA

<u>Art. 3</u>: Un montant de (35.000) F cfa est accordé à des étudiants togolais anciens boursiers du gouvernement russe pour servir de remboursement de frais d'impression et de soutenance de son mémoire de Licence au titre de l'année universitaire 2022-2023.

v/ Algérie

1 - ADEDIHA Koffi Germain

W/ MAROC

2 - AMOUSSOU-ADEKPE Dédé Joséphine

x/ Etats-Unis

3 - PALANGA Valeska Lamabelo

Soit: 35.000F cfa x 3 = 105.000F cfa

Total Général : 3.750.000Fcfa + 6.700.000Fcfa + 105.000F cfa = 10. 555.000Fcfa

<u>Art. 4</u>: Le montant total de ces primes de mémoires soit, dix millions cinq cent cinquante- cinq mille francs (10.555.000) Fcfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit des bénéficiaires.

<u>Art. 5</u>: La dépense est prélevée sur le compte de dépôt n° 00421 ouv

<u>Art. 6</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 172/MEF/MESR du 08 avril 2024

autorisant le paiement des frais d'inscription et de scolarité du premier et second semestre de l'étudiante BALIDJEYI Pidé Ida, inscrite à Euromed de Dakar au Sénégal pour régularisation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE,

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministérielle n° 146/MEF/MESR/SG/DBS du 13 décembre 2021 portant plafonnement de la prise en charge des frais de formation des bénéficiaires de bourses du gouvernement togolais pour les études à l'étranger.

Vu la décision interministérielle n° 085/MEF/MESR du 15 mars 2023 autorisant le paiement d'inscription et de scolarité du premier et second semestre de l'étudiante BALIDJEYI Pidé Ida, inscrite à Euromed de Dakar au Sénégal;

Vu les reçus du 13 octobre 2023, du 7 novembre 2023 et du 30 janvier 2024 relative aux frais d'inscription et de scolarité du premier et second trimestre de mademoiselle BALIDJEYI Pidé Ida ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant forfaitaire de trois millions (3.000.000)Fcfa est accordé à Euromed de Dakar au Sénégal, pour servir de paiement des frais d'inscription et de scolarité du premier et second semestre de mademoiselle BALIDJEYI Pidé Ida, boursière du gouvernement togolais inscrite en 6° année de médecine dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023-2024.

<u>Art. 2</u>: Le montant total de ces frais d'inscription et de scolarité du premier et second semestre soit, **trois millions** (3.000.000)Fcfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'agent comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressée.

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N°173/MEF/MESR du 08 avril 2024

autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiante TAAMA Bami-Rem Justine inscrite à SAS ESGCV- NARRATIIV en France. Pour régularisation

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE,

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministériel n° 146/MEF/MESR/SG/DBS du 13 décembre 2021 portant plafonnement de la prise en charge des frais de formation des bénéficiaires de bourses du gouvernement togolais pour les études à l'étranger

Vu la décision interministérielle n° 204 /MEF/MESR du 10 mai 2023 autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiante TAAMA Bami-Rem Justine inscrite à l'Université à SAS ESGCV-NARRATIIV en France pour régularisation

Vu la facture n° FAI004178 du 9 octobre 2023 et les reçus de versement relatifs aux frais de scolarité de mademoiselle TAAMA Bami-Rem Justine ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant forfaitaire de trois millions (3.000.000)Fcfa est accordé à SAS ESGCV-NARRATIV en France, pour servir de paiement des frais de scolarité de mademoiselle TAAMA Bami-Rem Justine, boursière du gouvernement togolais inscrite dans ladite école au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

<u>Art. 2</u>: Le montant total de ces frais de scolarité soit, **trois** millions (3.000.000)Fcfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressée.

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 AVR 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N°174/MEF/MESR du 08 avril 2024

autorisant le paiement des frais de formation de deux (02) étudiants inscrits à l'Université Félix ouphouët Boigny en Côte d'ivoire pour régularisation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE,

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme

du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours :

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°217 /MEF/MESR du 10 mai 2023 autorisant le paiement des frais de formation de trois (03) étudiants inscrits à l'Université Félix Houphouët Boigny de Côte-d'Ivoire pour régularisation.

Vu le devis du 25 septembre 2023 relatif aux frais de formation de l'étudiant SAMA Bagassam Mézewè

Vu l'attestation de paiement du 3 novembre 2023 relative aux frais de formation de l'étudiant SIMGBAN Panakinao ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant de six millions (6.000.000)Fcfa est accordé à l'Université Félix Houphouët Boigny de Côte-d'Ivoire pour servir de paiement des frais de formation des étudiants boursiers du gouvernement togolais inscrits respectivement en 4cme et 5 ème années en D.ES en Néphrologie dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023- 2024 pour régularisation suivant détail ciaprès:

- Frais de formation : 3.000.000F par étudiant et par an
- Soit: 3.000.000F x 2 = 6.000.000F cfa

Il s'agit de :

- 3- SAMA Bagassam Mézewè
- 4- SIMGBAN Panakinao

<u>Art. 2</u>: Le montant total de ces frais de formation soit, **six** millions (6.000.000)Fcfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit des intéressés.

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u> : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 175/MEF/MESR du 08 avril 2024

autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant AWLIME Mawusse Nicolas, inscrit à Skema Business School en France pour régularisation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE.

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours :

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 215/MEF/MESR du 10 mai 2023 autorisant le paiement des droits de scolaire de l'étudiant AWLIME Mawusse Nicolas, inscrit en France ;

Vu l'attestation du 12 septembre 2023 relative aux frais de scolarité de l'étudiant AWLIME Nicolas :

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant forfaitaire de trois millions (3.000.000)Fcfa est accordé à Skema Business School en France, pour servir de paiement des frais de scolarité de monsieur AWLIME Mawusse Nicolas, boursier du gouvernement togolais inscrit en Master 2 dans ledit Institut au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

<u>Art. 2</u>: Le montant total de ces droits scolaires soit, **trois** millions (3.000.000)Fcfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressé.

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N°176/MEF/MESR du 08 avril 2024

autorisant le paiement des frais d'inscription dérogatoire et pédagogique dérogatoire de l'étudiant GUIDIGAN Kodjo, inscrit à l'Université des Sciences Techniques et des Technologies de Bamako au Mali.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES FT

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE,

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours :

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 733/MEF/MESR du 29 novembre 2023 autorisant le paiement des frais d'inscription et pédagogique de l'étudiant GUIDIGAN Kodjo, inscrit à l'Université de Bamako au Mali,

Vu la facture n° NIF : 400 100 141 V du 16 janvier 2023 relative aux frais d'inscription dérogatoire et pédagogique dérogatoire de l'étudiant GUIDIGAN Kodjo ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant de deux millions cent mille (2.100.000) F cfa est accordé à l'Université des Sciences Techniques et des Technologies de Bamako au Mali pour servir de paiement des frais d'inscription dérogatoire et pédagogique dérogatoire de monsieur GUIDIGAN Kodjo, étudiant nouveau boursier du gouvernement togolais, inscrit en thèse de doctorat dans ladite Université au titre de l'année universitaire 2023-2024.

<u>Art. 2</u>: Le montant total de ces frais d'inscription et pédagogique **soit, deux millions cent mille (2.100.000) F cfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré sur le compte :

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Maiesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 177/MEF/MESR du 08 avril 2024

autorisant le paiement des frais de scolarité et droits d'inscription de l'étudiante SEIDOU Kossiwa à l'institut de Formation en Administration et Création d'Entreprises (IFACE) de l'Université Cheick Anta Diop de Dakar au Sénégal.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE.

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours :

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°232/MEF/MESR du 10 mai 2023 autorisant le paiement des frais de scolarité et droits d'inscription de l'étudiante SEIDOU Kossiwa, à l'institut de Formation Administration et Création d'Entreprises (IFACE) de l'Université Cheick Anta Diop de Dakar Sénégal ;

Vu la Facture pro-forma n° 2023-0545 du 10 janvier 2024 relative aux frais de scolarité et droits d'inscription de l'étudiante SEIDOU Kossiwa :

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier : Un montant **d'un million (1.000 000)Fcfa** est accordé à l'institut de Formation en Administration et Création d'Entreprises pour servir de paiement des frais de scolarité et droits d'inscription de mademoiselle SEIDOU Kossiwa, étudiante togolaise boursière du gouvernement togolais, inscrite dans ledit Institut au titre de l'année universitaire 2023-2024 suivant détail ci-après :

Frais de scolarité (09 mois) : 900.000F cfa
 droits d'inscription : 100.000F cfa

1.000 000Fcfa

<u>Art. 2</u>: Le montant total de ces frais d'inscription et de scolarité soit, **un million (1.000 000)Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré sur le compte :

IFACE

Code Banque : SN094 N° Code guichet : 01015 N° Compte clé rib : 52

N° Compte bancaire: 121007743501

ECOBANK Point E

IFACE

Banque : Banque Malienne de Solidarité (BMS)

Titulaire du compte : ACCT-Agent Comptable du trésor Malien) Code banque Code guichet Numéro de compte Clé

rib ML102 01001 000064703401 96

Iban bénéficiaire : ML13ML1020100100006470340196 Banque du bénéficiaire : Banque Malienne de la Solidarité Adresse : HAMDALILAYE ACI 2000 BPE 1280 BAMAKO-

MALI

Code Swift: BMSMMLBA

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 178/MEF/MESR du 08 avril 2024

autorisant le paiement des frais d'inscription et de scolarité de l étudiant ADOM'MEGAA Laris Moïse, inscrit à l'Université Iba Der Thiam de Thiès au Sénégal pour régularisation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE.

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours :

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 203MEF/MESR/SG/DBS du 10 mai 2023 autorisant le paiement des frais d'inscription et de scolarité de l'étudiant inscrit ADOM'MEGAA Laris Moïse, inscrit en Master 2 en Pharmacie à l'Université Iba Der Thiam de Thiès au Sénégal pour régularisation :

Vu le certificat d'inscription de l'étudiant ADOM'MEGAA Lauris Moïse ;

Vu les fiches de versement des frais de scolarité du 28 février 2024 et 29 février 2024 de l'étudiant ADOM'MEGAA Lauris Moïse ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant d'un million cinquante et un mille six cent quinze (1.051.615)F cfa est accordé à l'Université lba der Thiam de Thiès au Sénégal pour servir de paiement des frais d'inscription et de scolarité de monsieur ADOM'MEGAA Lauris Moïse, étudiant boursier du gouvernement togolais inscrit en Master 2 pharmacie dans ladite Université au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

<u>Art. 2</u> Le montant total de ces frais d'inscription et de scolarité soit, d'un million cinquante et un mille six cent quinze (1.051.615)F cfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressé.

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u> : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Maiesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N°179 /MEF/MESR du 08 avril 2024

autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant KOLEGAIN, Komlan Joseph inscrit à CY Université en France pour régularisation

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE,

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministérielle n° 146/MEF/MESR/SG/DBS du 13 décembre 2021 portant plafonnement de la prise en charge des frais de formation des bénéficiaires de bourses du gouvernement togolais pour les études à l'étranger,

Vu la décision interministérielle n° 293/MEF/MESR/SG/DBS du 7 juin 2023 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais boursiers inscrits dans les universités, écoles et instituts en France ;

Vu le bulletin de versement du 4 septembre 2023 relatif aux frais de scolarité de l'étudiant KOLEGAIN Komlan Joseph ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant forfaitaire de trois millions (3.000.000)Fcfa est accordé à CY Université en France, pour servir de paiement des frais de scolarité de monsieur KOLEGAIN Komlan Joseph, boursier du gouvernement togolais inscrit dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

<u>Art. 2</u>: Le montant total de ces droits scolaires soit, **trois** millions (3.000.000)Fcfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressé.

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N°180/MEF/MESR du 08/04/2024

autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiante KOMLAN Essi Yédidiah Faako, inscrite à MBS Education en France pour régularisation

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE.

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours :

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministérielle n° 146/MEF/MESR/SG/DBS du 13 décembre 2021 portant plafonnement de la prise en charge des frais de formation des bénéficiaires de bourses du gouvernement togolais pour les études à l'étranger,

Vu la décision interministérielle n° 231/MEF/MESR du 10 mai 2023 autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiante KOMLAN Essi Yédidiah Faako, inscrite à MBS Education en France ;

Vu la facture FA-20231000011 du 3 octobre 2023 relative aux frais de scolarité de l'étudiante KOMLAN Essi Yédidiah Faako;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant forfaitaire de trois millions (3.000.000)Fcfa est accordé à MBS Education en France, pour servir de paiement des frais de scolarité de mademoiselle KOMLAN Essi Yédidiah Faako, boursière du gouvernement togolais inscrite en Master 2 Management et Administration des Entreprises dans ladite école au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

Art. 2: Le montant total de ces droits scolaires soit, **trois** millions (3.000.000)Fcfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressée.

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 181/MEF/MESR du 08/04/2024

autorisant le paiement des frais de formation aux Grandes Ecoles des Métiers (GEMA) de Toulouse en France de Mademoiselle TCHAMDJA Mèheza Melissa pour régularisation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE.

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministérielle n° 146/MEF/MESR/SG/DBS du 13 décembre 2021 portant plafonnement de la prise en charge des frais de formation des bénéficiaires de bourses du gouvernement togolais pour les études à l'étranger,

Vu la décision interministérielle n° 214/MEF/MESR/SG/DBS du 10 mai 2023 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais boursiers inscrits dans les universités, écoles et instituts en France ;

Vu l'échéancier de règlement du 10 octobre 2023 relative aux frais de formation de mademoiselle TCHAMDJA Meheza Melissa ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant forfaitaire de trois millions (3.000.000)Fcfa est accordé aux Grandes Ecoles des Métiers (GEMAi) de Toulouse en France pour servir de paiement des frais de formation de mademoiselle TCHAMDJA Mèheza Melissa, étudiante boursière du gouvernement togolais inscrite en 3º année de Bachelor chargé de projet IA et Data dans ladite Ecole au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

<u>Art. 2 :</u> Le montant total de ces frais de scolarité soit, **trois** millions (3.000.000)Fcfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la direction des bourses et stages au profit de l'intéressée.

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u> : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N°182/MEF/MESR du 08 avril 2024

autorisant le paiement des frais d'inscription administrative, pédagogique et d'encadrement de l'étudiante APEMAGNON Audrey Laurie Eméfa, inscrite à l'Université Iba derThiam de Thiès au Sénégal.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE,

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°487/MEF/MESR du 24 août 2023 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais boursiers inscrits dans des universités, écoles et instituts au Sénégal

Vu les factures proformas n° 61 du 28 novembre 2022 et 107 du 25 janvier 2024 relative aux frais d'inscription administrative, pédagogique et d'encadrement de mademoiselle APEMAGNON Audrey Laurie Eméfa;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant de deux millions cent mille (2.100.000)Fcfa est accordé à l'université lba Der Thiam de Thiès au Sénégal, pour servir de paiement des frais d'inscription administrative, pédagogique et d'encadrement de mademoiselle APEMAGNON Audrey Laurie Eméfa, boursière du gouvernement togolais inscrite en médecine en Master 1 et en master 2 dans ladite université au titre des années universitaires 2022-2023 et 2023-2024.

<u>Art. 2</u>: Le montant total de ces frais d'inscription administrative, pédagogique et d'encadrement soit, deux millions cent mille (2.100.000)Fcfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'agent comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressée.

Art. 3: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES

<u>Art. 4</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N°183/MEF/MESR du 08 avril 2024

autorisant le paiement des droits de scolarité de l'étudiante KOBE Esso-Guedi boursier du gouvernement togolais inscrit à l'institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace de Toulouse en France pour régularisation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours :

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministériel n° 146/MEF/MESR/SG/DBS du 13 décembre 2021 portant plafonnement de la prise en charge des frais de formation des bénéficiaires de bourses du gouvernement togolais pour les études à l'étranger.

Vu la décision interministérielle n° 519/MEF/MESR du 24 août 2023 autorisant le paiement des droits de scolarité de l'étudiant KOBE Esso-Guedi, boursier du gouvernement togolais inscrit à l'institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'espace de Toulouse en France

Vu l'attestation de paiement des droits de scolarité de l'étudiant KOBE Esso-Guedi du 23 novembre 2023 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant forfaitaire de trois millions (3.000.000)F cfa est accordé à l'institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace de Toulouse en France pour sevir de paiement des frais de scolarité de l'étudiant KOBE Esso-Guedi, inscrit au cycle ingénieur dans ledit institut au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

<u>Art. 2</u>: Le montant total de ces frais de scolarité soit, **trois** millions (3.000.000) Fcfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de ('Ambassade du Togo en France au profit de l'intéressé.

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N°184/MEF/MESR du 08 avril 2024

autorisant le paiement des frais de formation à Charda University en Inde de l'étudiante KOUMEDJRO Adjowavi Wosséda.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°475/MEF/MESR du 24 août 2023 autorisant le paiement des frais de formation à Charda University en Inde de l'étudiante KOUMEDJRO Adjowavi Wosséda ;

Vu la lettre réf n° -SU/IRD/2023/IN1005 du 20 octobre 2023 relative aux frais de formation de l'étudiante KOUMEDJRO Adjowavi Wosséda,inscrite à Charda University en Inde au titre de l'année universitaire 2023-2024 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant de trois mille neuf cent cinquante (3950) dollar US soit, deux millions trois cent cinquante-quatre mille cent vingt un (2.354.121)Fcfa est accordé à Charda University, pour servir de paiement des frais de formation de mademoiselle KOUMEDJRO Adjowavi Wosséda, étudiante, boursière du gouvernement togolais inscrite dans ladite Université au titre de l'année universitaire 2023-2024.

<u>Art. 2</u>: Le montant de ces frais de scolarité soit, deux millions trois cent cinquante- quatre mille cent vingt un (2.354.121)Fcfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'agent comptable de l'ambassade du Togo à New Delhi 4, Munirka Marg, Ist Floor Vasant Vihar, New Delhi-110057 (india) au profit de l'Université.

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 185/MEF/MESR du 08 avril 2024

autorisant le paiement des frais de formation à l'Ecole Nationale de la Statistique et l'Analyse Economiques (ENSAE) d'Abidjan en Côte-d'Ivoire de l'étudiant GBONOU Kossi Richard.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°220/MEF/MESR du 10 mai 2023 autorisant le paiement des frais de formation de l'étudiant GBONOU Kossi Richard:

Vu la facture proforma n° 001/19/01/2023 du 19 janvier 2023 relative aux frais de formation de l'étudiant GBONOU Kossi Richard, nouveau boursier inscrit en AS2 à l'école Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie (ENSEA) d'Abidjan en Côte-d'Ivoire ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant de deux millions huit cent trente mille (2.830.000) FCFA est accordé à l'Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée (ENSAE) d'Abidjan en Côte- d'Ivoire pour servir de paiement des frais de formation de monsieur GBONOU Kossi Richard, inscrit dans ladite école au titre de l'année universitaire 2023-2024.

Art. 2: Le montant total de ces frais de formation soit, deux millions huit cent trente mille (2.830.000) FCFA sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré sur le compte ci-dessous au profit de l'Ecole.

Nom de la Banque : Banque Nationale d'Investissement (BNI) TITULAIRE DU COMPTE : ENSAE

Code banque code guichet numéro de compte clé rib Cl092 01001 10000800104 86

domiciliation

Banque Nationale d'investissement

Iban SWIFT
CI93 CI09 2010 0101 0000 8001 0486 CSSCIABXXX
Intitulé du compte en XOF
ENSEA-SIG POP SR
08 BP 3 ABIDJAN 08

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt n° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

Art. 4: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 186/MEF/MESR du 08 avril 2024

autorisant le paiement des frais de formation à IESEG en France de de l'étudiant SESSENOU Kossi François Christ pour régularisation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE,

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministériel n° 146/MEF/MESR/SG/DBS du 13 décembre 2021 portant plafonnement de la prise en charge des frais de formation des bénéficiaires de bourses du gouvernement togolais pour études à l'étranger ;

Vu la décision interministérielle n° 219/MEF/MESR du 10 mai 2023 autorisant le paiement des frais de formation à IESEG en France de l'étudiant SESSENOU Kossi François Christ pour régularisation

Vu la facture Invoice du 1er septembre 2023 relative aux frais de formation de l'étudiant SESSENOU Kossi François Christ ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant forfaitaire de trois millions (3.000.000)Fcfa est accordé à l'IESEG en France pour servir de paiement des frais de formation de monsieur SESSENOU Kossi François Christ, boursier du gouvernement togolais inscrit à IESEG en France au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

<u>Art. 2</u>. Le montant total de ces frais de scolarité soit, **trois** millions (3.000.000)Fcfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la direction des bourses et stages au profit de l'intéressé.

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u> : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N°187/MEF/MESR du 08 avril 2024

autorisant le paiement des frais de formation de l'étudiante EDJIDOMELE Dominique Nelima Afiwa, à university of Cape Coast au Ghana pour régularisation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours :

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministériel n° 014/MEF/MESR/SG/DBS du 18 février 2022 portant attribution des bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais pour des études à l'étranger ;

Vu la décision interministérielle n° 082/MEF/MESR du 15 mars 2023 autorisant le paiement des frais de formation de l'étudiante EDJIDOMELE Dominique Nelima Afiwa, à l'University of Cape Coast au Ghana pour régularisation,

Vu le reçu de versement du 27 novembre 2023 relatif aux frais de formation de mademoiselle EDJIDOMELE Domique Nelima Afiwa;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant de quatre mille sept cent vingt-neuf (4729) dollar soit deux millions huit cent quatre-vingt-un mille six cent seize (2.881.616)Fcfa est accordé à university of Cape Coast au Ghana pour servir de paiement des frais de formation de mademoiselle EDJIDOMELE Domique Nelima Afiwa, boursière du gouvernement togolais inscrite en Licence en anglais dans ledit institut au titre de l'année 2023-2024 pour régularisation.

Art. 2: Le montant total de ces frais de formation soit, deux millions huit cent quatre-vingt-un mille six cent seize (2.881.616)Fcfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressée.

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt n° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 08 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 209/MEF/MESR du 17 avril 2024

autorisant le paiement des frais de scolarité de mademoiselle TORA Sountéa Déyane, inscrite à l'Ecole d'ingénieurs de Lyon (ECE) en France pour régularisation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE.

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministériel n° 146/MEF/MESR/SG/DBS du 13 décembre 2021 portant plafonnement de la prise en charge des frais de formation des bénéficiaires de bourses du gouvernement togolais pour les études à l'étranger.

Vu la décision interministérielle n° 511/MEF/MESR du 24 août 2023 autorisant le paiement des frais de scolarité de mademoiselle TORA sountéa Déyane, inscrite à l'Ecole d'ingénieurs de lyon (ECE) en France pour régularisation ;

Vu le certificat de paiement du 9 août 2023 relatif aux frais de scolarité de mademoiselle TORA Sountéa Déyane, inscrite à l'Ecole d'ingénieurs de Lyon (ECE) en France ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant forfaitaire de trois millions (3.000.000)Fcfa est accordé à l'Ecole d'ingénieurs de Lyon de France pour servir de paiement des frais de scolarité de mademoiselle TORA Sountéa Déyane, étudiante boursière du gouvernement togolais inscrite au programme ECE Bachelor en Cybersécurité et réseaux dans ladite école au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

Art. 2: Le montant total de ces frais de scolarité soit, trois millions (3.000.000)F cfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la direction des bourses et stages au profit de l'intéressée.

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u>. La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 210/MEF/MESR du 17 avril 2024

autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation de l'étudiant FIGAH Kodjo Jean, inscrit à l'Université Ouaga I, Pr. Joseph KI-ZERBO au Burkina-Faso pour régularisation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE,

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours :

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu la décision interministérielle n° 569/MEF/MESR du 19 septembre 2023 autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation à l'Université Ouaga I, Pr. Joseph KI-ZERBO au Burkina-Faso ;

Vu la facture proforma n° 643/2023 du 16 novembre 2023 relative aux frais d'inscription et de formation de l'étudiant FIGAH Kodjo Jean ;

Vu l'attestation de paiement du 15 janvier 2024 relative aux frais d'inscription et de formation de l'étudiant FIGAH kodjo Jean

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant de trois millions cinq cent quinze mille (3.515.000) Fcfa est accordé à l'Université Ouaga I, Pr Joseph KI-ZERBO au Burkina-Faso pour servir de paiement des frais d'inscription et de formation de monsieur FIGAH Kodjo Jean, étudiant boursier du gouvernement togolais, inscrit en 4º année de thèse de doctorat en Biochimie Microbiologie industrie agroalimentaire dans ladite Université au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

<u>Art. 2</u>. Le montant total de ces frais d'inscription et de formation soit, trois millions cinq cent quinze mille (3.515.000) Fcfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressé.

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u> : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 211/MEF/MESR du 17 avril 2024

autorisant le paiement des droits d'inscription et des frais de scolarité à l'institut Supérieur de Multimédia de Dakar au Sénégal de l'étudiant, TEOU Komlan Mazamesso Clément.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE,

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours :

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°487/MEF/MESR du 24 août 2023 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais boursiers inscrits dans des universités, écoles et instituts au Sénégal

Vu la facture proforma n° 08/10/2023/IET du 2 octobre 2023 relative aux droits d'inscription et des frais de scolarité de l'étudiant TEOU Komlan Mazamesso Clément;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant d'un million trois cent cinquante mille (1.350.000)F cfa est accordé à l'institut Supérieur de Multimédia de Dakar au Sénégal pour servir de paiement des droits d'inscription et des frais de scolarité de monsieur TEOU Komlan Mazamesso Clément, étudiant togolais boursier du gouvernement togolais inscrit en Stratégie Digitale (SD) en MBA 1 dans ledit institut au titre de l'année universitaire 2023-2024 suivant détail ci-après:

- frais d'inscription : 400.000F- frais de scolarité : 950.000F

1.350.000Fcfa

Art. 2: Le montant total des droits d'inscription et des frais de scolarité soit, un million trois cent cinquante mille (1.350.000)Fcfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré sur le compte :

Consulat du Togo au Sénégal Banque : ECOBANK Sénégal

Code banque SN 094 Code guichet : 01002

N° compte: 1000 1728 0001

Rib: 41

Swift: ECOCSNDA

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 213/MEF/MESR du 17 avril 2024

autorisant le paiement des frais d'inscription et frais annexes à l'Université UClouvain en Belgique pour régularisation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE,

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°568/MEF/MESR du 19 septembre 2023 autorisant le

paiement des frais d'inscription à l'Université de UCLouvain en Belgique de mademoiselle NADJOMBE Ikpindi ;

Vu l'avis d'enregistrement d'inscription et frais annexes du 24 octobre 2023 de mademoiselle NADJOMBE Ikpindi ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant de huit cent quatre-vingt-quinze (895) euros soit, cinq cent quatre-vingt-sept mille quatre-vingt et un (587.081)Fcfa est accordé à l'Université UCLouvain en Belgique, pour sen/ir de paiement des frais de scolarité et frais annexes de mademoiselle NADJOMBE Ikpindi, étudiante boursière du gouvernement togolais inscrite au programme SBIM2 MS/CL Master en sciences biomédicales, à finalité spécialisée: sciences biomédicales cliniques, dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

Art. 2: Le montant total de ces frais de scolarité soit, cinq cent quatre-vingt-sept mille quatre-vingt et un (587.081)Fcfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de la bénéficiaire.

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 214/MEF/MESR du 17 avril 2024

autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation de l'Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan Cocody en Côte- d'Ivoire de l'étudiant MABANTEY Siegfried Dametote pour régularisation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE,

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours :

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 222/MEF/MESR du 10 mai 2023 autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation de l'Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan Cocody en Côte-d'Ivoire de l'étudiant MABANTEY Siegried Dametote pour régularisation ;

Vu le reçu de paiement final-LaTSIG/CURAT n° 116/23/CURAT/STRM/ UFHB du 27 octobre 2023 relatif aux frais d'inscription et de formation en Master 2 en Télédétection de l'étudiant MABANTEY Siegfried Dametote ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant d'un million (1.000.000)Fcfa est accordé à l'Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan Cocody en Côte-d'Ivoire pour sen/ir de paiement des frais d'inscription et de formation de monsieur MABANTEY Siegfried Dametote, boursier du gouvernement togolais inscrite en Master 2 année en Télédétection dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

<u>Art. 2</u>: Le montant total de ces frais d'inscription et de formation soit, **un million (1.000.000)Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressé.

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N°215 /MEF/MESR du 17 avril 2024

autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiante ATTISSOH Ayélé Sylvia Laure inscrite à l'Université d'Abomey Calavi au Bénin.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 520/MEF/MESR du 24 août 2023 autorisant le paiement des frais de scolarité d'une étudiante togolaise inscrite à l'Université d'Abomey Calavi au Bénin ;

Vu la facture proforma n° 015-2024/UAC/AC/SREC/CD/SA du 16 février 2024 relative aux frais de scolarité de mademoiselle ATTISSOH Ayélé Sylvia Laure :

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant de quatre-cent cinquante et un mille deux cents (451.200) Fcfa est accordé à l'Université d'Abomey Calavi au Bénin pour servir de paiement des frais de scolarité de l'étudiante ATTISSOH Ayélé Sylvia Laure inscrite en 4emc année de Pharmacie dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023-2024.

<u>Art. 2</u>: Le montant total de ces frais de scolarité soit, quatrecent cinquante et un mille deux cents (451.200) Fcfa sera mandaté par les soins du service des Finances et viré sur le compte :

Code banque code guichet numéro de compte clé rib BJ067 01506 506100001485 45 domiciliation (ville-agence) 6506 UBA agence Calavi

Code Iban Code SWIFT/BIC BJ670150650610000148545 COBBBJBJ

Titulaire: UAC INSCRITPTION

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 216/MEF/MESR du 17 avril 2024

autorisant le paiement des frais de formation à un étudiant togolais boursier du gouvernement togolais inscrit à Guilford Collège aux Etats-Unis d'Amérique

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours :

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministérielle n° 146/MEF/MESR/SG/DBS du 13 décembre 2021 portant plafonnement de la prise en charge des frais de formation des bénéficiaires de bourses du gouvernement togolais pour les études à l'étranger.

Vu la décision interministérielle n°292 /MEF/MESR du 7 juin 2023 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais nouveaux boursiers inscrits dans les universités aux Etats-Unis d'Amérique.

Vu les factures relative aux frais de formation de l'étudiant BUIKPOR Kevin, inscrit à Guilford Collège aux USA au titre des années universitaires 2022-2023 et 2023-2024;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT

Article premier: Un montant forfaitaire de six millions (6.000.000)Fcfa est accordée à Guilford College aux USA pour servir de paiement des frais de formation de monsieur BUIKPOR Kevin William Eli, étudiant boursier du gouvernement togolais inscrit dans ledit collège au titre des années universitaire 2022-2023 et 2023-2024.

Art. 2: Le montant total de ces frais de formation soit, six millions (6.000.000) Fcfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de l'Ambassade du Togo aux Etats-Unis d'Amérique 2208 Massachusetts ave N.W., Washington DC 20008 (USA) au profit de l'Université.

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 217/MEF/MESR du 17 avril 2024

Autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiante DOUTI Dametotin Nadège, inscrite à l'institut 2iE au Burkina-Faso.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE,

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°508/MEF/MESR du 24 août 2023 autorisant le paiement des frais de scolarité de l'étudiant DOUTI Dametotin Nadège, inscrite à l'institut 2iE au Burkina-Faso;

Vu le devis n° DEAA/035 du 13 septembre 2023 relative aux frais de scolarité semestre 3 et 4 de l'étudiante DOUTI Dametotin Nadège,

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant de deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000) F cfa est accordé à l'institut 2iE au Burkina-Faso pour servir de paiement des frais de scolarité de l'étudiante DOUTI Dametotin Nadège, boursière du gouvernement togolais inscrite en cycle Licence option Génie Electrique et Energétique dans ledit Institut au titre de l'année universitaire 2023-2024.

<u>Art. 2</u>: Le montant total de ces frais de scolarité **soit, deux** millions deux cent cinquante mille (2.250.000) F cfa sera mandaté par les soins du service des Finances et viré sur le compte :

Bank of Africa Ouagadougou

Intitulé du compte : Fondation 2ïE/Scolarité Iban : BF42 BF08 4010 0100 1415 2100 0310

Swift: AFRIBFBF

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES

<u>Art. 4</u> : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 218/MEF/MESR du 17 avril 2024

autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation de monsieur DJAGBARE Pamane, inscrit en 4ere année de thèse de doctorat à l'Université Ouaga I Pr Joseph Ki-Zerbo au Burkina-Faso.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUBERIEUR ET

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE,

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 313/MEF/MESR/SG/DBS du 18 mai 2022 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais boursiers inscrits dans les universités écoles et instituts au Burkina-Faso :

Vu la facture n° 2023/Labio/IX-II du 4 octobre 2023 relative aux frais de formation de l'étudiant DJAGBARE Pamane ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant de trois millions (3.000.000) F cfa est accordé à l'Université Ouaga I Professeur Joseph Ki-Zerbo au Burkina-Faso pour servir de paiement des frais d'inscription et de formation de monsieur DJAGBARE Pamane, boursier du gouvernement togolais inscrit en 4eme année de thèse de doctorat en microbiologie dans ladite Université au titre de l'année universitaire 2023-2024.

<u>Art. 2</u>: Le montant total de ces frais d'inscription et de formation **soit**, **trois millions (3.000.000) F cfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré:

Domiciliation: BICIAB groupe BNP Paribas-Burkina-Faso

Code banque : BF 023 Code agence : 01053

Numéro de compte : 0060 558 001 94

Clé rib : 40

Code swift : BICI BFB XXXX

lban : BF42 BF 02 3010 5300 6055 8001 9440

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 219/MEF/MESR du 17 avril 2024

autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation de DOVO Essi Etonam, étudiante inscrite à l'Université Ouaga I, Pr. Joseph KI-ZERBO au Burkina-Faso.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE,

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 475/MEF/MESR du 23 août 2023 autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation de DOVO Essi Etonam, étudiante inscrite à l'Université Ouaga I, Pr. Joseph KIZERBO au Burkina-Faso ;

Vu la facture n° $2O23/I_abiO/XII-3O/O188$ du 25 septembre 2023 relative aux frais d'inscription et de formation et de réactifs de l'étudiante DOVO Essi Etonam ;

Vu les prévisions budgétaires :

DECIDENT:

Article premier: Un montant de cinq cent cinquante mille (550.000) Fcfa est accordé à l'Université Ouaga I, Pr Joseph KI-ZERBO au Burkina-Faso pour servir de paiement des frais d'inscription et de formation de mademoiselle DOVO Essi Etonam, étudiante boursière du gouvernement togolais, inscrite en 3cmc année de thèse de doctorat dans ladite Université au titre de l'année universitaire 2023-2024.

<u>Art. 2</u>: Le montant total de ces frais d'inscription et de formation **soit**, **cinq cent cinquante mille (550.000) Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré sur le compte :

Domiciliation: BICIAB Groupe BNP paribas-Burkina Faso

Code banque : BF 023 Code agence : 01053

Numéro de compte: 0060 558 001 94

Clé rib: 40

Code swift : BICI BFB XXXX

lban : BF 42 BF 02 3010 5300 6055 8001 9440

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u> : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 220/MEF/MESR du 17 avril 2024

autorisant le paiement des frais d'inscription, de scolarité du 1^{er} et 2^e semestre de l'étudiante AMADOU Faridah Ingrid inscrite à l'institut Privé de Formation et de recherche Médicales Samba Diallo de Dakar au Sénégal.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE,

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 077/MEF/MESR du 15 mars 2023 autorisant le paiement des frais d'inscription, de scolarité du 1er et 2eme semestre de l'étudiante AMADOU Faridah Ingrid, inscrite à l'institut Privé de Formation et de Recherche Médicales Samba Diallo de Dakar au Sénégal ;

Vu la facture proforma n° 161 du 14 octobre 2023 de l'étudiante AMADOU Faridah Ingrid ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant de deux millions huit cent quarante-cinq mille (2.845.000)Fcfa est accordé à l'institut Privé de Formation et de Recherche Médicales Samba Diallo de Dakar au Sénégal pour servir de paiement des frais d'inscription et de scolarité des 1er et 2e semestre de Mademoiselle AMADOU Faridah Ingrid, étudiante boursière du gouvernement togolais inscrite en Master 2 en médecine dans ledit institut au titre de l'année universitaire 2023-2024 suivant détail ci-après:

droits d'inscription : 345.000F
 frais de scolarité 1^{er} semestre : 1.250.000F
 frais de scolarité 2^e semestre : 1.250.000F

2.845.000F

<u>Art. 2</u>: Le montant total de ces frais d'inscription et de scolarité des 1^{er} et 2^e semestre **soit**, **deux millions huit cent quarante-cinq mille (2.845.000)Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré sur le compte :

Compte bancaire : IPFORMED-IMSD CBAO Groupe Attijariwafa - Agence VDN

Code Swift code banque Code guichet N° compte clé rib CBAOSNDA SN012 01232 036174661801 07

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u> : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 221/MEF/MESR du 17 avril 2024

autorisant le paiement des frais de réinscription, de scolarité du premier semestre, des frais de scolarité du second semestre des étudiants togolais inscrits à Euromed Université de Dakar au Sénégal.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET

DE LA RECHERCHE.

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours :

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°075/MEF/MESR du 15 mars 2023 autorisant le paiement des frais de réinscription, de scolarité du premier semestre, des frais du second semestre des étudiants togolais inscrits à Euromed Université de Dakar au Sénégal ;

Vu les facture proforma du 4 octobre 2023 et du 12 octobre 2023 relative aux frais d'inscription et de scolarité du premier et second semestre des étudiants KADJIA Koffi Bright et KPOGO Eyram Matoutina

Vu les factures proforma du 14 juillet 2023, du 7 septembre 2023 et du 15 décembre 2023 relatives aux frais de réinscription et de scolarité 1er et 2e semestres de messieurs : GNASSINGBE Abiré Carine, GOMEZ Eve Gracia Larissa Kadiratou Afi, NAYO Jean Cedric Godwin, et DJAMOURA Joyce Novinyo, inscrits à Euromed au titre de l'année universitaire 2023-2024

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant de sept millions trente-six mille (7.036.000)F cfa est accordé à Euromed Université au Sénégal pour servir de paiement des frais de réinscription, de frais de scolarité du premier semestre, de frais de scolarité du second semestre de monsieur KADJIA Koffi Bright et de mademoiselle KPOGO Eyram Matoutina étudiants togolais boursiers du gouvernement togolais inscrits en médecine Master 2 dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023-2024 suivant détail ci-après:

Frais de réinscription : 50.000F par étudiant
 Frais de scolarité du 1er semestre : 1.734.000F par étudiant

- Frais de scolarité 2° semestre : 1.734.000F par étudiant

3.518.000F x 2 = 7.036.000Fcfa

Tatal 1: 7.036.000Fcfa

Art. 2: Un montant de neuf millions deux cent soixante-douze mille (9.272.000)F cfa est accordé à Euromed Université au Sénégal pour servir de paiement des frais de réinscription, de frais de scolarité du premier semestre, de frais de scolarité du second semestre de : GOMEZ Eve Gracia Larissa Kadiratou Afi, GNASSINGBE Abiré Carine, NAYO Jean Cedric Godwin, et DJAMOURA Joyce Novinyo étudiants togolais boursiers du gouvernement togolais inscrits en médecine Master 1 et Master 2 dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023-2024 suivant détail ci-après :

- Frais de réinscription : 50.000F par étudiant

- Frais de scolarité du 1er semestre : 1.134.000F par étudiant

- Frais de scolarité 2eme semestre : 1.134.000F par étudiant

9.272.000F x 2.

Total 2: 9.272.000Fcfa

<u>Art. 3</u>: Le montant total des frais de réinscription, de scolarité du premier semestre, de frais de scolarité du second semestre soit, seize millions trois cent huit-mille (16.308.000)F cfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré sur le compte :

Consulat du Togo au Sénégal au profit de l'Université.

Code banque SN 094 Code guichet : 01002 N° compte : 1000 1728 0001

Rib: 41

Swift: ECOCSNDA

Total général : 7.036.000Fcfa + 9.272.000Fcfa =

16.308.000Fcfa

<u>Art. 4</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 5</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolais.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N°222/MEF/MESR du 17 avril 2024

autorisant le paiement des frais d'inscription, de scolarité, de travaux pratiques, de visite médicale et des frais de dossier d'examen national de l'étudiante GAVI-AHOLOU Aloali Benedicta inscrite à IRGIR africa University au Bénin pour régularisation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE.

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours :

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 526/MEF/MESR du 24 août 2023 autorisant le paiement des frais d'inscription, de scolarité, de travaux pratiques, de visite médicale et des frais de dossier d'examen national de l'étudiante GAVI-AHOLOU Aloali Benedicta inscrite à IRGIR africa University au Bénin ;

Vu la quittance de paiement n° 00380/IRGIB/2023-2024 et le reçu n° 000874 du 28 novembre 2023 relative aux frais d'inscription, de scolarité, de travaux pratiques, de visite médicale et des frais de dossier d'examen national de l'étudiante GAVI-AHOLOU Aloali Benedicta ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant de neuf cent soixante-dixsept mille (977.000) Fcfa est accordé à IRGIR africa University au Bénin, pour servir de paiement des frais d'inscription, de scolarité, de travaux pratiques, de visite médicale et des frais de dossier d'examen national de mademoiselle GAVI-AHOLOU Aloali Benedicta, boursière du gouvernement togolais inscrite en Master 2 en procédés d'expertises et analyses/spécialité nutrition et sécurité alimentaire dans ladite université au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

<u>Art. 2</u>: Le montant total de ces frais d'inscription, de scolarité, de travaux pratiques, de visite médicale et des frais de dossier d'examen national soit, neuf cent soixante-dix-sept mille (977.000) Fcfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'agent comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressée.

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 223/MEF/MESR du 17 avril 2024

autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation de l'étudiant SETOR Marius Ayaovi, inscrit à l'Université Ouaga I, Pr. Joseph KI-ZERBO au Burkina-Faso pour régularisation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE,

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu la décision interministérielle n° 515 /MEF/MESR du 24 août 2023 autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation, de l'étudiant SETOR Marius Ayaovi à l'Université Ouaga I, Pr. Joseph KI-ZERBO au Burkina-Faso ;

Vu la facture proforma n° 642/2023 du 16 novembre 2023 relative aux frais d'inscription et de formation de l'étudiant SETOR Marius Ayaovi ;

Vu l'attestation de paiement du 15 janvier 2024 relative aux frais d'inscription et de formation de l'étudiant SETOR Marius Ayaovi,

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant de deux millions cinq cent quinze mille (2.515.000) Fcfa est accordé à l'Université Ouaga I, Pr Joseph KI-ZERBO au Burkina-Faso pour servir de paiement des frais d'inscription et de formation de monsieur SETOR Marius Ayaovi, étudiant boursier du gouvernement togolais, inscrit en 4cme année de thèse de doctorat en Biologie et génétique Moléculaires dans ladite Université au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

<u>Art. 2</u>: Le montant total de ces frais d'inscription et de formation soit, deux millions cinq cent quinze mille (2.515.000) Fcfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressé.

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u> : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECISION INTERMINISTERIELLE N°224/MEF/MESR du 17 avril 2024

autorisant le paiement des frais de formation de l'étudiante KPATCHA Hilary, inscrite à IESEG School of Management en France pour Régularisation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET

DE LA RECHERCHE,

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours :

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministérielle n° 146/MEF/MESR/SG/DBS du 13 décembre 2021 portant plafonnement de la prise en charge des frais de formation des bénéficiaires de bourses du gouvernement togolais pour les études à l'étranger,

Vu la décision interministérielle n° 223/MEF/MESR du 10 mai 2023 autorisant le paiement des frais de formation de l'étudiante KPATCHA Hilary, inscrite à IESEG School of Management en France pour régularisation ;

Vu la facture/invoice proforma du 3 juillet 2023 relative aux frais de formation de mademoiselle KPATCHA Hilary ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT:

Article premier: Un montant forfaitaire de trois millions (3.000.000)F cfa est accordé à IESEG School of Management en France, pour servir de paiement des frais de formation de mademoiselle KPATCHA Hilary, boursière du gouvernement togolais inscrite en 3º année de Bachelor-Programme Grande Ecole IESEG network en France dans ladite école au titre de l'année universitaire 2023-2024 pour régularisation.

<u>Art. 2</u>: Le montant total de ces frais de formation soit, trois millions (3.000.000)F cfa sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'agent comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressée.

<u>Art. 3</u>: La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

<u>Art. 4</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Avril 2024

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Majesté N. Ihou WATEBA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Imp. Editogo Dépôt légal n° 37 bis